

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

1. En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 (Consultations) afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite que les Parties contractantes échangent par la voie diplomatique pour s'aviser mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

L'Accord de transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, fait le 18 octobre 1985, tel qu'il a été amendé le 16 décembre 1987, prend fin à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Kingston ce 20^e jour de décembre 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Sylvain Fabi

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA JAMAÏQUE**

Kamina Johnson Smith